

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

Délibération N°20230471

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept avril à 19 h 00, les délégués de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et l'Anille légalement convoqués se sont réunis à Vibraye, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel LEROY.

Étaient Présents :

Date de convocation

19 avril 2023

MM, BOSNYAK Yvan, FLAMENT Dominique, GREMILLON Patrick, GUIBERT Aris, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, LEROY Michel, MARIAIS Jean-Pierre, MARTEL Jean-Pierre, MERCIER Marc, NICOLAÏ Christophe, PARIS Hubert, PLUT Jean-Claude, POTTIER Louis, VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BONNEFOY Béatrice, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MERCIER Nadine, NELET Annie, PRIEUR Sergine, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora membres titulaires,

Date d'affichage

19 avril 2023

Étaient excusés :

Nombre de conseillers

En exercice : 42

Présents : 30

Votants : 36

M. BORDEAU Christian
M. CHABILLANT Jean-Luc
M. CHERON Michel
M. DARROY Claude donne pouvoir à LEBERT Philippe
M. FOUCAULT Yves
M. GAUTHIER Renaud
M. JAMOIS Xavier donne pourvoir à STERBA Éléonora
M. MASSE Nicolas donne pourvoir à BRIGANT Nicole
M. MORIN Sébastien
M. PITOOU Jean-Philippe donne pourvoir à BONNEFOY Béatrice
Mme MENU Catherine, donne pourvoir à MERCIER Marc
Mme RENARD Candy donne pourvoir à GREMILLON Patrick

M. GREMILLON Patrick est nommé secrétaire de séance.

OBJET : REGIE DE RECETTES
MODIFICATION DE LA REGIE « MOBILITE » RENOMMEE « MULTI-ACTIVITES »

Vu la délibération n° 20220913 du 22 septembre 2022 créant la régie de recettes Mobilité,

Dans le cadre d'une réorganisation des régies de recettes, il est proposé au conseil communautaire de modifier la régie de recettes « Mobilité » :

- Changement de nom,
- Création de deux sous-régies.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2023 ;

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la régie de recettes selon les modalités suivantes :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes Multi-activités, auprès des services de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel Communautaire, située 10 rue Saint Pierre à Saint Calais (72120).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Mise à disposition de véhicules,
2. Location de bureaux et de locaux professionnels,
3. Frais de garde des animaux séjournant en fourrière et en cas de besoin, les frais de vétérinaires afférents,

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire ;
- par PAYLIB ;
- par PAYFIP ;
- par prélèvement automatique sur le compte du redevable.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures valant quittances.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 - Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 8 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes (ordonnateur), la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de fonds et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de La Ferté Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** les modifications de la régie « Mobilité » comme exposés ci-dessus et renommée « Multi-activités ».

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Saint Calais, le 28 avril 2023

Le Président,
Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint-Pierre
72120 SAINT-CALAIS